



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de 195 emplacements du camping Pajot, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5475 relative au projet de création de 195 emplacements du camping situé rue des Vertus, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime), déposée par Monsieur PAJOT Thomas, et reçue complète le 10 juillet 2024 ;
- vu la décision du 19 août 2024 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux, reçu complet le 11 octobre 2024 et formé par Monsieur PAJOT, propriétaire du terrain à l'encontre de la décision susvisée ;
- vu les pièces produites à l'appui du recours gracieux ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 18 juillet 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 16 juillet 2024 ;

Considérant la nature du projet initial qui prévoit la création de 195 emplacements de camping situé rue des Vertus, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime), sur une surface d'environ 5 hectares;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 42 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce « de terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs. » (42 a), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant les compléments apportés au dossier initial par le maître d'ouvrage dans son recours gracieux du 11 octobre 2024;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver la haie de peupliers ;

Considérant que le dossier présente l'existence des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à proximité du site;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de places de parking ; que le dossier précise que les places de stationnement seront réalisées à partir d'un revêtement semi-perméable;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision préfectorale du 19 août 2024 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de 195 emplacements du camping, situé rue des Vertus, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime), **est retirée**.

Article 2

Le projet de création de 195 emplacements de camping, situé rue des Vertus, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2024

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr